



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Hautes-Pyrénées
Direction de la citoyenneté et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités territoriales**

Fiche n° 8

EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

ENGAGEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'au vote du budget primitif le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager et mandater les dépenses d'investissement du budget principal et des budgets annexes, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

Cette délibération doit préciser **le montant et l'affectation** des crédits au sein des chapitres et articles budgétaires.

PLAFOND DES DÉPENSES IMPRÉVUES (hors M57)

L'article L.2322-1 du CGCT autorise, pour chacune des deux sections, l'inscription au budget d'un crédit pour dépenses imprévues dans la limite de 7,5 % (sauf M57 2 %) des dépenses réelles **prévisionnelles de la section** (hors restes à réaliser).

LES DÉPENSES OBLIGATOIRES

L'article L.1612-15 du CGCT précise la notion de dépense obligatoire.

Listes, non exhaustives, des dépenses obligatoires pour les communes art. L.2321-2, pour les EPCI art. L.5211-36 et le département art. L.3321-1.

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses obligatoires doivent être inscrits au budget de la collectivité et faire l'objet d'un mandatement.

ÉQUILIBRE DES OPÉRATIONS D'ORDRE

Les opérations d'ordre inscrites au budget primitif et au compte administratif doivent être strictement **équilibrées** (cf.tableau) :

Opérations de transfert entre sections : **DF 042 = RI 040**
RF 042 = DI 040

Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement : **DF 043 = RF 043**

Opérations patrimoniales : **DI 041 = RI 041**

De même, le compte 023 (virement à la section d'investissement) doit s'équilibrer avec le compte 021 : **DF 023 = RI 021**

Équilibre des opérations d'ordre	DÉPENSES (D)	RECETTES (R)
Section de fonctionnement (F)	042	042
	043	043
	023	
Section d'investissement (I)	040	040
	041	041
		021

ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

En application de l'article L.1612-4 du code général des collectivités territoriales, le budget d'une collectivité est voté en équilibre réel si les trois conditions suivantes sont réalisées :

1. la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre,
2. les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère,
3. le prélèvement de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement ajouté aux recettes propres de cette section (à l'exclusion du produit des emprunts), et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.